

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/125**  
portant délivrance de l'alignement individuel  
du Domaine public  
au droit des parcelles cadastrées AT n°77 et 78

**Le Maire de SILLINGY,**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code pénal,  
VU la demande du 20 février 2023 de Monsieur Félix BAILLY-BASIN, Géomètre-Expert à ANNECY, représentant Monsieur Cédric CROCHET, à l'effet de connaître l'alignement du Domaine public par rapport à sa propriété sise Route des Crêts sur les parcelles cadastrées section AT n°77 et 78 lui appartenant,  
VU le plan foncier ci-annexé,  
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.-** L'alignement du Domaine public en tant que voie communale n°62, dite Route des Crêts, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des présentes, selon les indications reportées au plan foncier ci-annexé.

L'alignement au droit de la propriété susvisée est défini par une ligne représentée par un trait rouge continu passant par les sommets A1 et A2 conformément au dit plan foncier.

**ART. 2.-** Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décrit par rapport aux parcelles à SILLINGY cadastrées section AT sous les numéros 77 et 78.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

**ART. 3.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanismes exigées par ailleurs.

**ART. 4.-** Toute construction édiflée en méconnaissance des présentes est constitutive d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**ART. 5.-** Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ART. 6.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :  
- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;  
- et à Monsieur Félix BAILLY-BASIN pour notification, qui est par ailleurs informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet [www.sillingy.fr](http://www.sillingy.fr) le
- Notification le - 7 AVR. 2023

14 AVR. 2023

SILLINGY, le 04 avril 2023

Le Maire,



Yvan SONNERAT



Département de la HAUTE-SAVOIE  
**COMMUNE DE SILLINGY**  
 Lieudit " Arzy "

Cadastré : Section AT n°77-78-79-80

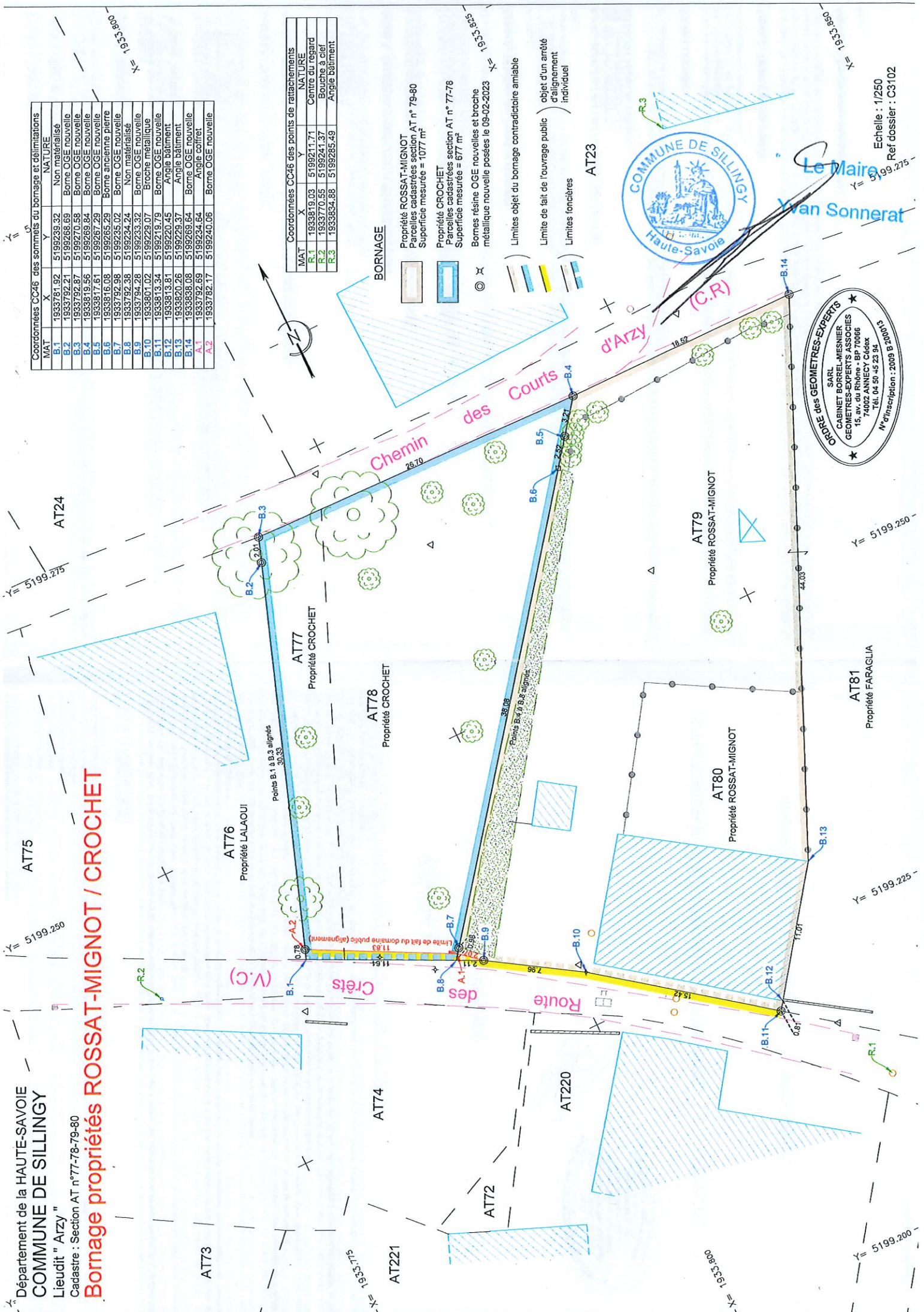
# Bornage propriétés ROSSAT-MIGNOT / CROCHET

Coordonnées CC46 des sommets du bornage et délimitations		NATURE	
MAT	X	Y	
B.1	1933761.92	5199239.32	Non matérialisé
B.2	1933792.21	5199268.69	Borne OGE nouvelle
B.3	1933792.87	5199270.58	Borne OGE nouvelle
B.4	1933819.56	5199269.84	Borne OGE nouvelle
B.5	1933817.61	5199267.29	Borne OGE nouvelle
B.6	1933816.08	5199265.29	Borne ancienne pierre
B.7	1933792.98	5199235.02	Borne OGE nouvelle
B.8	1933792.38	5199234.24	Non matérialisé
B.9	1933794.28	5199233.32	Borne OGE nouvelle
B.10	1933801.02	5199229.07	Broche métallique
B.11	1933813.34	5199219.79	Borne OGE nouvelle
B.12	1933813.61	5199220.45	Angle bâtiment
B.13	1933820.26	5199229.37	Angle bâtiment
B.14	1933838.08	5199269.64	Borne OGE nouvelle
A.1	1933792.89	5199234.64	Angle colifret
A.2	1933762.17	5199240.06	Borne OGE nouvelle

Coordonnées CC46 des points de rattachements		NATURE	
MAT	X	Y	
R.1	1933819.03	5199217.71	Centre de regard
R.2	1933770.55	5199241.37	Bouche à ciel
R.3	1933834.88	5199285.49	Angle bâtiment

## BORNAGE

- Propriété ROSSAT-MIGNOT  
Parcelles cadastrées section AT n° 79-80  
Superficie mesurée = 1077 m²
- Propriété CROCHET  
Parcelles cadastrées section AT n° 77-78  
Superficie mesurée = 677 m²
- Bornes résine OGE nouvelles et broche métallique nouvelle posées le 09-02-2023
- Limites objet du bornage contradictoire amiable
- Limite de fait de l'ouvrage public (objet d'un arrêté d'alignement individuel)
- Limites foncières



Le Maire  
**Yvan Sonnerat**

Echelle : 1/250  
 Ref dossier : C3102

